

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED
Com.Jer./W.31.Rev.3
27 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

ACTE PORTANT CREATION D'UN REGIME INTERNATIONAL PERMANENT
POUR LA REGION DE JERUSALEM

CONSIDERANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 194 (III), adoptée au cours de sa 186ème séance plénière le 11 décembre 1948, a décidé que la région de Jérusalem, en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de la Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

CONSIDERANT QUE l'Assemblée générale a donné pour instructions à la Commission de Conciliation de présenter à l'Assemblée générale pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem, assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le régime international spécial de la région de Jérusalem;

CONSIDERANT QUE la Commission de Conciliation a été invitée, lorsqu'elle présentera ces propositions concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, à formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire;

LA COMMISSION DE CONCILIATION

CONFORMEMENT à la résolution précitée,

PRESENTE la proposition suivante concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem:

ACTE PORTANT CREATION D'UN REGIME INTERNATIONAL PERMANENT
POUR LA REGION DE JERUSALEM

Préambule

La région de Jérusalem, en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, jouit d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de la Palestine. Elle est placée sous le contrôle effectif des Nations Unies conformément aux dispositions suivantes:

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1.

La région de Jérusalem comprend la ville de Jérusalem et les villages et centres environnants, dont le plus occidental est Aïn Karim (y compris l'agglomération de Motsa), le plus septentrional Shu'fat, le plus oriental Abu Dis et le plus méridional Bethléem. Les limites de la région de Jérusalem sont indiquées sur la carte ci-jointe en annexe (A). La délimitation en sera faite sur place par une Commission Mixte des frontières présidée par un représentant des Nations Unies.

Article 2.

La région de Jérusalem est divisée en deux zones définies ci-après comme zone juive et zone arabe. La ligne de démarcation entre ces deux zones est la suivante:....
...., Cette ligne est indiquée sur la carte ci-jointe en annexe (B).

Toutes les personnes qui ont leur domicile dans la zone juive ou qui y résident habituellement sont considérées, aux termes du présent ACTE, comme résidents de la zone juive.

Toutes les personnes qui ont leur domicile dans la zone arabe ou qui y résident habituellement sont considérées comme résidents de la zone arabe.

Article 3.

Toutes les questions que le présent ACTE ne réserve pas à la compétence du Commissaire des Nations Unies et des Organes prévus ci-après relèvent de la compétence respective des autorités responsables des deux zones.

Article 4.

Les autorités responsables des zones juive et arabe ne doivent entretenir dans leurs zones respectives que les agents et fonctionnaires, et n'y établir que les organes administratifs et services publics, normalement nécessaires à la gestion des affaires municipales.

Article 5.

Les autorités responsables des zones juive et arabe ne doivent pas prendre en matière d'immigration de mesures susceptibles de modifier l'équilibre démographique actuel de la région de Jérusalem.

II. ORGANES

Article 6.

Les Nations Unies sont représentées, dans la région de Jérusalem, par un Commissaire nommé pour cinq ans par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est responsable devant l'Assemblée générale et révocable par elle. Il soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale et peut également adresser des rapports spéciaux aux **organes compétents des Nations Unies** ou aux institutions spécialisées compétentes quand il estime nécessaire de la faire.

L'Assemblée générale des Nations Unies nomme également pour cinq ans, sur présentation du Commissaire, un Commissaire-adjoint qui est responsable devant lui et révocable par lui. Le Commissaire-adjoint assiste le Commissaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Commissaire et le Commissaire-adjoint ne peuvent être choisis parmi les résidents de la zone juive ou de la zone arabe de Jérusalem, ni parmi les ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Article 7.

Au nom des Nations Unies, le Commissaire assure la protection des Lieux Saints et au libre accès à ces Lieux selon les modalités fixées par les articles 15 à 20 du présent ACTE.

Article 8.

Au nom des Nations Unies, le Commissaire :

- a) contrôle la démilitarisation et la neutralisation permanentes de la région selon les modalités fixées par l'article 21 du présent ACTE;

- b) assure la protection des Droits de l'Homme et des droits des groupes distincts, selon les modalités fixées par l'article 23 du présent ACTE

Le Commissaire adresse éventuellement des rapports aux organes compétents des Nations Unies en ce qui concerne les fonctions qui lui incombent aux termes des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Article 9

Le Commissaire peut, de sa propre initiative, saisir de toute violation des dispositions du présent ACTE le Tribunal international institué par l'article 12 ci-dessous.

Article 10

Un Conseil général est institué pour la région de Jérusalem. Il se compose de quatorze membres nommés pour trois ans et du Commissaire des Nations Unies qui en assume la présidence. Cinq membres sont nommés par les autorités responsables de la zone juive et cinq par les autorités responsables de la zone arabe. Le Commissaire nomme quatre membres dont deux sont choisis parmi les résidents de la zone juive et deux parmi les résidents de la zone arabe, en s'efforçant par son choix d'assurer la représentation équitable, au sein du Conseil, des groupes distincts constituant des minorités dans la région de Jérusalem. Le Conseil prend des décisions à la majorité simple de ses membres.

Article 11

Le Conseil général est habilité à:

- a) édicter des règlements visant à la coordination et à la gestion des principaux services d'un intérêt commun à la région de Jérusalem, et procéder à l'étude et surveiller l'application, dans toute la région, de projets d'intérêt local tel que le développement des transports, des communications et des services publics;
- b) édicter des règlements en matière de protection des sites et antiquités et en matière d'urbanisme;
- c) coordonner dans la mesure nécessaire les dispositions relatives au maintien de l'ordre public;

- d) déterminer les contributions de chaque zone aux dépenses effectuées dans l'intérêt commun;
- e) étudier et recommander aux autorités responsables des deux zones des arrangements ou accords économiques ou commerciaux en vue de favoriser le développement économique de la région de Jérusalem dans son ensemble et de faciliter le commerce tant entre les deux zones qu'entre la région et l'extérieur;
- f) exercer les fonctions et les pouvoirs dont les autorités responsables des deux zones peuvent, d'un commun accord, investir le Conseil.

Article 12.

Un Tribunal international est institué à Jérusalem. Il se compose de trois juges titulaires et d'un juge suppléant nommés par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité, selon la procédure adoptée pour l'élection des juges de la Cour Internationale de Justice. Dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'un des juges titulaires, le juge suppléant le remplace. Les membres du Tribunal sont de nationalités différentes, et ne peuvent être choisis parmi les résidents de la zone juive ou de la zone arabe, ni parmi les ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Les membres du Tribunal international siègent pendant cinq années. Leur nomination peut être renouvelée. Ils peuvent être destitués, pour raison légitime, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Tribunal international siège à Jérusalem. Il fixe lui-même les dispositions de son règlement intérieur. Le Tribunal désigne, pour une durée qu'il détermine lui-même, l'un de ses membres comme président. Les membres du Tribunal reçoivent des émoluments ou des indemnités dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Tribunal international:

- a) connaît des litiges dont il est saisi par le Commissaire conformément aux dispositions des articles 9 et 23 du présent ACTE.

- b) connaît des conflits entre les autorités responsables des zones juive et arabe, et des conflits entre le Commissaire des Nations Unies et les autorités responsables de l'une ou de l'autre zone, dans tous les cas où est invoquée une incompatibilité entre les dispositions du présent ACTE d'une part et, d'autre part, les lois, ordonnances, règlements, actes administratifs ou décisions judiciaires s'appliquant à la région de Jérusalem.
- c) a compétence pour évoquer et reviser les arrêts du Tribunal Mixte de Jérusalem institué par l'article 13 du présent ACTE.
- d) connaît des différends relatifs aux Lieux saints, aux sites et aux édifices religieux situés à l'intérieur de la région de Jérusalem et que le Commissaire des Nations Unies peut soumettre au Tribunal conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent ACTE.
- e) connaît des différends relatifs aux Lieux saints, sites et édifices religieux qui se trouvent à l'extérieur de la région de Jérusalem que le Commissaire des Nations Unies ou les gouvernements intéressés peuvent soumettre au Tribunal en application de l'article 20 du présent ACTE et de la déclaration qui sera faite à ce sujet par les Etats intéressés.

Les décisions du Tribunal international sont obligatoires pour les parties.

Le Tribunal international peut prendre les décisions et édicter les ordres qui lui paraissent nécessaires à l'exercice effectif de son autorité.

Article 13

Un Tribunal mixte est institué à Jérusalem; il se compose de trois juges titulaires et de trois juges suppléants. Un juge titulaire et un juge suppléant sont nommés par les autorités responsables de la zone juive. Un juge titulaire et un juge suppléant sont nommés par les autorités responsables de la zone arabe. Un juge titulaire et un juge suppléant sont nommés

par le Président du Tribunal international pour Jérusalem et ne peuvent être choisis parmi les résidents de la zone juive ou de la zone arabe ni parmi les ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Les juges suppléants remplacent les juges titulaires en cas d'absence ou d'empêchement. La Présidence du Tribunal mixte est assumée par le juge titulaire nommé par le Président du Tribunal international ou par son juge suppléant.

Les membres du Tribunal mixte sont nommés pour trois années. Leur nomination peut être renouvelée. Ils peuvent être destitués, pour raison légitime, par le Tribunal international.

Le Tribunal mixte siège à Jérusalem. Il établit les dispositions de son règlement intérieur et de sa procédure. Les membres du Tribunal reçoivent des émoluments et des indemnités dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Tribunal mixte connaît des litiges qui opposent en matière civile:

- a) des parties qui résident toutes dans la région de Jérusalem, mais non dans la même zone;
- b) des parties dont l'une au moins ne réside pas dans l'une ou l'autre zone, mais est un ressortissant d'un Etat arabe se trouvant temporairement dans la zone juive ou un ressortissant israélien se trouvant temporairement dans la zone arabe.

En matière civile, le Tribunal mixte applique le "jus loci", conformément aux principes généraux du droit international privé.

Le Tribunal mixte connaît, en matière pénale, de tous les crimes et délits commis dans l'une ou l'autre zone, lorsque soit la victime, soit l'inculpé n'a pas la qualité de résident de cette zone.

En matière pénale, le Tribunal mixte applique le droit pénal de la zone dans laquelle le délit ou crime a été commis. En cas de doute il applique le droit pénal et la procédure pénale de celle des zones où ils sont le plus favorables à l'inculpé.

Les arrêts du Tribunal mixte peuvent être évoqués et révisés par le Tribunal international, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 du présent ACTE.

Le Tribunal mixte peut prendre les décisions et édicter les ordres qui lui paraissent nécessaires à l'exercice effectif de son autorité. Les décisions et arrêts du Tribunal mixte sont exécutés par les autorités compétentes de la zone dans laquelle s'applique ces décisions ou arrêts.

Article 14.

Le Commissaire a pouvoir de recruter, par contrats temporaires, des gardes en nombre nécessaire pour assurer la protection et le libre accès des Lieux saints et des sites et édifices religieux ainsi que sa propre sécurité et celle de ses collaborateurs. Il a également pouvoir de recruter par contrats temporaires le personnel administratif auxiliaire nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les émoluments, indemnités et frais d'administration du Commissaire des Nations Unies, du Commissaire-adjoint, des membres du Tribunal international pour Jérusalem, du Président du Tribunal mixte pour Jérusalem et de son suppléant, et du personnel des Services du Commissaire, y compris les gardes et le personnel administratif, sont inscrits au budget annuel adopté par l'Assemblée générale et sont versés par les Nations Unies. Ces émoluments et indemnités sont exempts d'impôts.

III. LIEUX SAINTS, SITES ET EDIFICES RELIGIEUX
A L'INTERIEUR DE LA REGION DE JERUSALEM

Article 15.

On entend par Lieux saints, sites et édifices religieux les lieux, les sites et les édifices qui étaient considérés le 14 mai 1948 comme étant des Lieux saints, des sites et des édifices religieux.

4. En cas de doute sur le point de savoir si un Lieu Saint, un site ou un édifice religieux était considéré comme tel le 14 mai 1948, le Commissaire décide.

Le Commissaire décide également si un lieu, un site ou un édifice qui n'était pas considéré comme un Lieu saint, un site ou un édifice religieux le sera à l'avenir.

Afin de régler les questions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Commissaire peut désigner une commission d'enquête chargée de lui prêter son concours.

Article 16.

Les Lieux saints, sites et édifices religieux de la région de Jérusalem sont placés, ainsi que leurs voies d'accès immédiates, sous le contrôle exclusif du Commissaire. Celui-ci a le pouvoir d'édicter des règlements pour en assurer la protection et le libre accès, et d'y poster des gardes chargés d'en assurer la police extérieure et intérieure. Ces règlements sont obligatoires pour les autorités responsables des deux zones qui assureront leur mise en oeuvre chaque fois qu'il sera nécessaire en prenant les dispositions réglementaires appropriées. Le Commissaire a également pouvoir de placer des gardes sur certaines voies urbaines normalement empruntées par les ministres et les fidèles des religions chrétienne, juive et musulmane qui se rendent aux Lieux saints, aux sites et aux édifices précités.

Article 17.

Les Lieux saints, sites et édifices religieux ne seront frappés d'aucune des taxes dont ils étaient exempts à la date du 14 mai 1948.

Il ne sera procédé à aucune modification des dispositions fiscales qui aurait pour effet soit de créer une discrimination entre les propriétaires ou les occupants des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, soit de placer ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable à l'égard des dispositions fiscales que celle qui existait le 14 mai 1948.

Article 18

Le Commissaire est chargé d'assurer aux ministres de la religion, aux fidèles et aux visiteurs la possibilité de se déplacer librement sur toute l'étendue de la région de Jérusalem, sans distinction de nationalité ou de confession. Il a le pouvoir de négocier et de conclure avec les Etats intéressés des arrangements destinés à garantir les libres déplacements des ministres de la religion, des fidèles et des visiteurs qui se rendent dans la région de Jérusalem ou qui la quittent.

Article 19

Le régime juridique et coutumier en vigueur à la date du 14 mai 1948, en ce qui concerne les Lieux saints, sites et édifices religieux reste en vigueur, en particulier les droits et pratiques désignés par le ^{terme} de "statu quo" établi en 1757 et s'appliquant aux principaux Lieux saints de la région de Jérusalem. Si un différend s'élève au sujet de ces Lieux saints, sites et édifices religieux entre deux ou plusieurs communautés religieuses, le Commissaire, s'il l'estime nécessaire, nomme une commission d'enquête chargée de lui prêter son concours dans le règlement du différend conformément à la pratique et au droit en vigueur le 14 mai 1948. Si les suggestions du Commissaire ne sont pas acceptées par les parties, celui-ci soumet la question au Tribunal international dont la décision est sans appel.

Ni le Commissaire, ni le Tribunal international n'ont pouvoir d'intervenir dans les différends s'élevant au sein d'une même communauté religieuse.

Si, à une date quelconque, le Commissaire estime qu'il est urgent de réparer un Lieu saint, un site ou un édifice religieux, il peut inviter la communauté ou confession ou fraction de communauté intéressé à procéder aux réparations. Si ces réparations ne sont pas effectuées ou si elles ne sont pas achevées dans un délai raisonnable, le Commissaire peut lui-même prendre des dispositions pour entreprendre ou terminer les réparations. Dans le cas où les communautés intéressées sont dans l'impossibilité d'assumer les frais afférents à ces travaux, ou s'y refusent, le Commissaire les impute au chapitre des dépenses d'intérêt commun.

IV. LIEUX SAINTS, SITES ET EDIFICES RELIGIEUX
SIS EN DEHORS DE LA REGION DE JERUSALEM

Article 20.

Le Commissaire est habilité à surveiller l'exécution des engagements pris par les Etats intéressés en ce qui concerne les Lieux saints, sites et édifices religieux de Palestine sis en dehors de la région de Jérusalem. Il peut soumettre au Tribunal international, pour décision, les différends relatifs à l'exécution de ces engagements.

V. DEMILITARISATION ET NEUTRALISATION

Article 21.

La région de Jérusalem est démilitarisée et neutralisée de manière permanente. Aucune force militaire ou para-militaire et aucun matériel de guerre ne doivent s'y trouver.

Les autorités responsables des deux zones feront, devant l'Assemblée générale, des déclarations aux termes desquelles elles garantissent le caractère de zone démilitarisée de leur zone respective.

Toute infraction aux termes de ces dispositions, toute tentative de modification par la force du régime international fait immédiatement l'objet d'un rapport du Commissaire au Secrétaire général des Nations Unies qui saisit de la question l'organe compétent des Nations Unies, à moins que cette infraction n'ait été réglée par négociations ou par arrêt du Tribunal.

Rien, dans les dispositions du présent article, n'affecte le droit des autorités responsables d'entretenir dans leur zone respective des forces de police pourvues d'armes normales pour la police, aux fins d'y maintenir l'ordre et la sécurité. Les forces de police de chaque zone n'excéderont pas 500 hommes, à moins que le Commissaire des Nations Unies n'en autorise l'augmentation à titre temporaire.

VI. DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 22.

Les autorités responsables des zones juive et arabe devront négocier les accords économiques et financiers appropriés, en tenant compte de la nécessité de faciliter les relations commerciales entre les deux zones.

VII. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

Article 23.

Les autorités responsables des deux zones de Jérusalem assurent dans leur zone respective le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté du culte et la liberté de l'enseignement, conformément aux règles contenues dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Si le Commissaire des Nations Unies considère que les autorités responsables de l'une ou l'autre des deux zones n'observent pas ces obligations, il saisit le Tribunal international; en cas de nécessité, il porte la question devant l'organe compétent des Nations Unies.

VIII. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24.

Les langues officielles utilisées dans la région de Jérusalem en application des dispositions du présent ACTE sont l'anglais, le français, l'hébreu et l'arabe.

Article 25.

Le présent ACTE entre en vigueur le Il peut être révisé ou amendé par l'Assemblée générale des Nations Unies.